



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°187/2025

Objet : Attribution du marché n°2025-13/DEVTER – Elaboration de l'Observatoire de l'activité touristique du Pays du Mont-Blanc.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 22 juillet 2025 pour l'élaboration de l'Observatoire de l'activité touristique du Pays du Mont-Blanc,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 10 septembre 2025,

Considérant l'analyse de l'unique offre reçue en application des critères prévus par le règlement de consultation,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 octobre 2025,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour l'élaboration de l'Observatoire de l'activité touristique du Pays du Mont-Blanc au prestataire suivant :

G2A Consulting, pour la somme annuelle de 213 930,00 € HT / 256 716,00 € TTC, soit la somme totale de 641 790,00 € HT / 770 148,00 € TTC pour la durée totale du marché (36 mois).

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20251020-ARE2025_187-AR



Article 2 : De signer le marché dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 20 OCT. 2025




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Tél.: 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY